

**NOTICE CONCERNANT LA PROCEDURE DE CONTROLE DES VINS
DES AOC COTES DU RHONE ET CDR VILLAGES**

RAPPEL SUR LA NOUVELLE PROCEDURE DE CONTROLE :

La nouvelle procédure de contrôle des vins AOC est entrée en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2008. Elle s'applique aux opérateurs qui vendent du vin en vrac, mettent en bouteilles, en Bib ou qui vendent à la tireuse.

Le Syndicat a choisi comme organisme de contrôle, pour les appellations CDR et CDR Villages, l'**O.I.V.R.** (Organisme d'Inspection Viticole de la Vallée du Rhône). **Il sera situé, à compter du 1^{er} décembre prochain, à l'adresse suivante : 225, rue Marcel Valérian - ZA de la Grange Blanche - 84350 COURTHEZON. Tél : 04 32 80 70 60 ; fax : 04 90 63 34 43.**

Depuis cette réforme, les vins revendiqués font l'objet de contrôles aléatoires lors d'une transaction vrac ou lors d'un conditionnement (il n'y a plus de demande de certificat d'agrément).

A cet effet, **un certain nombre de déclarations sont à effectuer auprès de l'OIVR dans les 10 jours ouvrés minimum avant l'opération :**

- la déclaration de transaction vrac ⁽¹⁾ : dès la signature du contrat et au plus tard 10 jours ouvrés avant la date de retrait du vin,
- la déclaration de mise sous conditionnement ⁽¹⁾ : au minimum 10 jours avant la mise en bouteilles ou en Bib,
- la déclaration de mise à la consommation : pour tout lot de vin destiné à la vente à la tireuse.

Avant la première déclaration et au plus tard avant le 31 décembre 2009 l'opérateur doit adresser sa déclaration de revendication **au Syndicat (ODG)** accompagnée de la copie de la déclaration de récolte, de la copie du SV11 pour les caves coopératives ou du SV12 pour les vinificateurs. Aucune déclaration ne sera prise en compte à l'OIVR si la déclaration de revendication n'a pas été adressée à l'ODG et si l'opérateur n'est pas habilité.

Pendant le délai des 10 jours ouvrés, l'OIVR doit :

- procéder à un contrôle aléatoire par sondage. Si dans les dix jours suivant la réception de la déclaration par l'OIVR l'opérateur n'a pas été contacté, le vin peut faire l'objet d'un enlèvement, d'un conditionnement, ou d'une mise en vente à la tireuse.
- Si le vin CDR ou CDR Villages fait l'objet d'une expédition en vrac en dehors du territoire national, l'OIVR doit procéder à un contrôle systématique du vin.

⁽¹⁾ *A partir de 12 opérations de revente en vrac (négoce) ou de conditionnement (négoce ou production) justifiées par des documents de l'année n-1, l'opérateur peut demander à l'OIVR une dispense de déclaration ; il sera alors soumis à une procédure de contrôle continu.*

LES NORMES ANALYTIQUES :

Le cahier des charges des appellations CDR et CDR Villages, ainsi que les mesures de campagnes prévoient :

Avant la déclaration de récolte, l'établissement du SV11 ou des SV12 que tous les lots homogènes de vins doivent faire l'objet d'une analyse portant sur les critères suivants : acidité totale, acidité volatile, titre alcoométrique volumique, sucres réducteurs, SO₂ total, pH, indice de polyphénols totaux et intensité colorante modifiée.

Durant la conservation :

Tous les lots homogènes de vins doivent faire l'objet d'une analyse portant sur les critères suivants : Acidité volatile et SO₂ libre, a minima tous les 3 mois à compter de la date de la précédente analyse.

Les analyses avant la déclaration de récolte et durant la conservation doivent être conservées et pouvoir être produites à la demande de l'ODG et de l'OIVR.

Au conditionnement :

- Les vins prêts à être conditionnés ou conditionnés doivent être analysés avant ou après le conditionnement.
- Les bulletins d'analyses doivent être conservés pendant une période d'au moins 6 mois à compter de la date du conditionnement.
- La teneur en sucres fermentescibles (glucose+fructose) ne peut être supérieure à 3 g/l pour les vins présentant un titre alcoométrique inférieur **ou égal** à 14% et à 4 g/l au delà de 14 %.
- Pour les vins rouges, au conditionnement, la teneur en acide malique doit être inférieure **ou égale** à 0.4 g/l.

- Jusqu'au 1er décembre de l'année qui suit la récolte, l'acidité volatile ne peut être supérieure à 14.28 meq/l (soit 0.70 g/l H₂SO₄), sauf pour les vins élevés sous bois pour lesquels cette limite est portée à 16.33 meq/l (soit 0.80 g/l H₂SO₄).
- Au-delà du 1er décembre qui suit l'année de la récolte, l'acidité volatile ne peut être supérieure à 16.33 meq/l (soit 0.80 g/l H₂SO₄).
- Pour les vins rouges, l'intensité colorante modifiée (DO 420nm + DO 520nm+DO 620 nm) ne peut être inférieure à 4,50 pour les CDR et à 7 pour les CDR Villages et l'Indice de polyphénols totaux (DO 280) ne peut être inférieure à 35 pour les CDR et à 45 pour les CDR Villages.

Rappel: (réglementation nationale)

Le SO₂ total ne doit pas dépasser 150 mg/l pour les vins rouges et 200 mg/l pour les vins blancs et rosés.

Le degré minimum : 11 % pour les CDR, 12 % pour les CDR Villages, 12 % pour les vins blancs et rosés des CDR Villages avec nom géographique et 12.5 % pour les vins rouges des CDR Villages avec nom géographique.

LE CONTROLE DES VINS :

A partir du moment où l'opérateur a adressé sa déclaration, il peut être contrôlé.

S'il est contrôlé :

Il sera alors prévenu 48 h à l'avance.

Le prélèvement sera effectué sur cuve, si le vin fait l'objet d'une transaction vrac, s'il est vendu à tireuse ou si le vin est prêt à être conditionné et sur bouteilles pour les vins conditionnés.

Ce sont les agents de prélèvement de l'OIVR qui réalisent les prélèvements d'échantillons en vue des examens analytiques et organoleptiques.

- L'examen analytique porte sur les paramètres suivants :
 - acidité totale, acidité volatile, titre alcoométrique volumique, SO₂ total et glucose-fructose, pH, et en plus pour les rouges : indice de polyphénols totaux et intensité colorante modifiée.
 - Pour les vins rouges conditionnés : il sera également contrôlé la teneur en acide malique (< 0.4 g/l).
 - Les analyses sont effectuées par l'OIVR. Elles n'ont donc pas à être fournies par l'opérateur avec la demande.
- Si l'examen est conforme, l'échantillon est soumis à l'examen organoleptique. Les lots prélevés sont alors dégustés dans les 10 jours suivant le prélèvement.

Le résultat de l'examen peut être :

- A : le vin présente des caractéristiques qui lui permettent d'appartenir à l'AOC.
- B : le vin présente des défauts non réhabilitaires mais qui en l'état l'empêchent d'appartenir à l'AOC. Le vin peut alors être retravaillé mais en aucun cas assemblé à d'autres vins. Dans un délai de deux mois, et quand le vin est prêt à être représenté l'opérateur en informe l'OIVR. Le contrôle supplémentaire est réalisé aux frais de l'opérateur.
- C : le vin présente des défauts réhabilitaires qui empêchent le vin d'appartenir à l'AOC.
S'il y a contestation pour une note C, l'opérateur peut demander une nouvelle expertise qui sera alors réalisée sur l'échantillon témoin prélevé à cet effet et conservé par l'OIVR.

S'il n'est pas contrôlé dans les 10 jours ouvrés suivants sa demande, il peut alors faire retirer son vin, le conditionner ou le mettre en la vente à la tireuse.

LA VALIDITE DU RESULTAT :

Si le vin n'a pas fait l'objet d'un contrôle ou si le vin a fait l'objet d'un contrôle et que le résultat de l'examen organoleptique est « A » ce vin est considéré comme apte à la commercialisation ou au conditionnement sans délai du moment où il ne fait pas l'objet d'une nouvelle déclaration pour une autre opération.

LA CIRCULATION DES VINS COMMERCIALISABLES :

1er décembre pour les vins rosés et blancs de l'AOC CDR

15 décembre pour les vins rouges de l'AOC CDR et pour les vins rouges, rosés et blancs de l'AOC CDR Villages avec ou sans nom géographique.

LES FRAIS DE CONTROLE

Ils correspondent à l'exécution du Plan d'Inspection mis en œuvre par l'OIVR (contrôles au vignoble et contrôle du produit). L'appel de cotisation lié à ces frais de contrôle, ainsi que le droit « INAO » sera effectué début 2010 par le Syndicat au nom et pour le compte de l'OIVR et de l'INAO sur la base de la Déclaration de Revendication globale de la récolte 2009 (volumes revendiqués en appellation CDR et CDR Villages).

Le montant du droit INAO est de : 0,10 € hl

Le montant total de la cotisation « contrôle », pour la campagne 2009/ 2010, sera fixé par l'Assemblée Générale du Syndicat des Côtes du Rhône au mois de janvier prochain ; pour mémoire, il était de 0,40 €hl pour la campagne 2008/ 2009.